



Règlements généraux

Juin 2006

Modifiés à l'AGA du 29 mai 2008
Modifiés à l'AGA du 25 mai 2010
Modifiés à l'AGA du 16 mai 2013
Modifiés à l'AGA du 25 mai 2016

Table de concertation du faubourg Saint-Laurent

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom

La dénomination sociale du regroupement est *La Table de concertation du faubourg Saint-Laurent*, ci-après nommée *La Table*.

Article 2 Incorporation

La Table est un organisme sans but lucratif et elle est régie par la troisième partie de la loi des compagnies du Québec.

Date et référence d'incorporation : 16 janvier 2003, matricule 1161256319

Article 3 Siège social

Le siège de *La Table* est situé dans l'arrondissement de Ville-Marie de la ville de Montréal, sur le territoire du faubourg Saint-Laurent.

Article 4 Territoire

La Table mène ses activités dans le faubourg Saint-Laurent. Son territoire s'étend de la rue Université, à l'ouest, à la rue Amherst, à l'est, et de la rue Sherbrooke, au nord, à la rue Viger, au sud.

Article 5 Nature et Objets

5.1 Nature de la Table

La Table de concertation du faubourg Saint-Laurent est une table locale de concertation orientée vers le développement social. Son approche est de nature participative, territoriale et intégrative. Elle est une table multi sectorielle et multi réseaux : elle réunit des intervenants communautaires, associatifs ou institutionnels, ainsi que des citoyens et citoyennes intéressés à s'engager dans une démarche concertée, en vue d'apporter un éclairage aussi large que possible sur les enjeux propres au quartier et de mettre de l'avant les mesures susceptibles d'améliorer la qualité de vie de la population dans toutes ses composantes.

5.2 Conformément à ses lettres patentes, les objets se lisent comme suit :

5.2.1 *La Table* vise à faciliter le développement harmonieux du quartier dans ses aspects économique, social, culturel, communautaire; elle entend contribuer à mettre en valeur les différentes composantes du milieu, en s'assurant qu'un équilibre sera maintenu dans le développement de chacune d'entre elles.

5.2.2 La mission de *La Table* est de favoriser la communication, les échanges et la concertation entre les différents acteurs du faubourg Saint-Laurent, pour tout ce qui touche le mieux-être des diverses catégories de personnes qui y vivent ou qui le fréquentent.

5.2.3 *La Table* est un forum où se tiennent sur une base régulière des réunions de concertation, des assemblées publiques et autres événements permettant de poursuivre efficacement les objectifs de celle-ci.

5.2.4 *La Table* peut mettre sur pied et soutenir des comités de travail composés de citoyens et de citoyennes, d'intervenants, de représentants d'institutions ou de spécialistes, en vue de réaliser des activités conformément aux priorités établies par l'Assemblée générale.

5.2.5 *La Table* peut créer des partenariats avec des organisations ou institutions du milieu ou de l'extérieur et mener des actions en concertation avec ces partenaires, conformément à sa mission et aux priorités déterminées par l'Assemblée générale.

5.3 Valeurs

Les valeurs dominantes de *la Table* se déclinent ainsi : la solidarité et l'inclusion, le respect des personnes et du patrimoine, l'appartenance au quartier, la transparence dans l'administration de l'organisme, la capacité d'adaptation aux réalités changeantes du quartier.

5.4 Autres dispositions

5.4.1 La corporation sera exploitée sans que ses membres en retirent un gain personnel et tout profit ou gain éventuel servira à des fins sociales pour promouvoir ses objectifs.

5.4.2 En cas de dissolution de *La Table*, les biens seront dévolus à des œuvres exerçant des activités analogues.

Article 6 Les membres

6.1 Catégories de membres

Peuvent être membres toute personne ou tout groupe qui adhèrent aux objectifs de *La Table* et qui font partie de l'une ou de l'autre catégorie suivante :

- tout citoyen ou citoyenne résidant sur le territoire défini à l'article 4,
- tout travailleur, commerçant ou autre, exerçant ses fonctions sur le territoire défini à l'article 4
- tout groupe, organisme, institutions œuvrant sur le territoire défini à l'article 4 dont les activités sont à caractère sociales, économiques, éducatives ou culturelles.

6.2 Conditions d'acceptation

Pour devenir membre en règle de *La Table*, il faudra :

- faire la preuve d'appartenance à l'une ou à l'autre des catégories définies au point 6,1 ;
- avoir rempli un formulaire d'adhésion prévu à cet effet;
- adhérer aux valeurs et à la mission de *la Table*;
- avoir été accepté par le Conseil d'administration;

-le cas échéant, avoir payé sa cotisation annuelle.

Annuellement, les personnes morales membres de *la Table* désignent par écrit une personne ainsi qu'un substitut qui peuvent, à ce titre, participer aux assemblées générales et être éligibles comme administrateur tel qu'il est prévu par les présentes. Ces personnes doivent avoir plein mandat d'engager leur organisation face aux décisions prises par les assemblées.

6.3 Retrait

Tout retrait d'un membre en règle doit être signifié par écrit au Conseil d'administration.

6.4 Perte du statut de membre

Tout membre qui ne se conforme pas aux règlements de *La Table* ou dont les positions ou les activités sont nettement en contradiction avec la finalité et les objectifs de *La Table* peut perdre son statut de membre. Cependant, avant de prendre une telle décision, le Conseil d'administration, seul autorisé à démettre un membre, devra offrir au dit membre la possibilité de se faire entendre.

CHAPITRE 2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 7 Composition

Elle est composée des membres en règle de *La Table*.

Article 8 Les réunions annuelles de l'assemblée générale

8.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de *La Table*.

8.2 L'assemblée générale se réunit annuellement dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier à un endroit et à une date fixée par le conseil d'administration.

8.3 Lors de sa réunion annuelle, l'assemblée générale a la responsabilité de :

- recevoir le rapport d'activités de l'année,
- déterminer les orientations générales de *la Table*,
- approuver les priorités d'action et recevoir les prévisions budgétaires pour l'année à venir,
- adopter les états financiers préparés par l'expert-comptable - nommer l'expert-comptable pour l'examen des comptes de *la Table*,
- élire les administrateurs,
-
- ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration ainsi que les actes qu'ils ont posés.
- déterminer la cotisation annuelle des membres,
- traiter tout autre point soumis par le conseil d'administration.

8.4 Le vote

Seuls les membres en règle de *La Table* ont le droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote, quelle que soit la nature de sa catégorie (voir point 6,1). Les votes par procuration ne sont pas admis. Les votes se font à main levée ou par scrutin si un membre en fait la demande et que l'assemblée générale entérine.

Procédure de scrutin : le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

- 8.5 L'avis de convocation à la réunion annuelle de l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent être expédiés par le secrétaire aux membres de *La Table* au moins vingt jours avant la date fixée.

Article 9 Les assemblées générales spéciales

- 9.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le secrétaire. Les membres peuvent aussi demander par écrit au secrétaire de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale. Cette demande doit comporter l'objet de l'assemblée demandée. Dans ce cas, ils doivent représenter au moins un dixième des membres de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la demande. À défaut du conseil de convoquer cette assemblée, les membres peuvent toujours le faire eux-mêmes. Une convocation à une réunion spéciale de l'assemblée générale doit toujours mentionner le but et les objets d'une telle réunion et seuls ces sujets peuvent être traités.
- 9.2 L'avis de convocation d'une réunion spéciale de l'assemblée générale doit être expédié au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la séance spéciale. Dans les deux cas, on doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'objet de la séance.

Article 10 Le quorum

Le quorum est composé des membres présents.

Article 11 Ajournement

Sur majorité simple, les membres présents peuvent décider d'ajourner une assemblée annuelle ou spéciale.

CHAPITRE 3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 12 Composition

Les affaires de la Table sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres choisis de la façon suivante :

- 4 administrateurs représentant des organismes communautaires qui œuvrent sur le territoire défini à l'article 4, élus par et parmi les membres; l'un d'entre eux doit être un organisme communautaire du Quartier chinois
- 5 administrateurs résidant sur le territoire défini à l'article 4, élus par et parmi les membres; le cas échéant, un étudiant
- 1 administrateur élu par et parmi les membres, issu du secteur économique;
- 1 administrateur élu par et parmi les membres, issu du secteur culturel;
- 1 administrateur élu par et parmi les membres, issu des institutions du savoir;
- 1 administrateur désigné par la Corporation de l'Habitation Jeanne-Mance;
- 1 administrateur désigné par le CSSS Jeanne-Mance;
- 1 administrateur choisi par les administrateurs pour son expertise et son expérience dans le domaine du développement social et de la concertation.

La coordination participe d'office au conseil d'administration mais ne dispose pas du droit de vote.

Article 13 Durée de fonction des administrateurs-trices

La durée de fonction des administrateurs-trices est d'une durée de deux ans renouvelables.

Article 14 Procédures d'élection des administrateurs-trices

L'assemblée générale nomme un président d'élection, un secrétaire et, au besoin deux scrutateurs choisis parmi les personnes présentes et non inscrites sur la liste des candidats-tes. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortants ainsi que des sièges vacants par démission, s'il y a lieu.

Dans le cas où le nombre de candidats-tes à élire est équivalent au nombre de postes à combler, l'élection se fait par acclamation. Si le nombre de candidats-tes excède le nombre de postes vacants, on procédera à une élection par scrutin secret à la pluralité des voix.

Si le nombre des candidats-tes est insuffisant pour combler les postes vacants, l'assemblée demandera au conseil d'administration de choisir par cooptation les administrateurs-trices manquants-tes.

Article 15 Vacance et destitution

15.1 Vacance

S'il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de mort, de maladie grave, de démission ou de destitution, les autres membres du conseil d'administration pourront

comblent le ou les postes vacants. Ces membres cooptés siégeront au conseil jusqu'à la prochaine réunion annuelle de l'assemblée générale.

15.2 Destitution

Les membres du conseil d'administration sont sujets à destitution par résolution du conseil pour cause d'absences non motivées à trois réunions consécutives ou de manquements graves aux objectifs et valeurs de *la Table*.

15.3 Déclaration au registraire des entreprises

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président ou le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. En cas de retrait, de démission, de destitution ou autrement d'un administrateur, l'organisme doit produire une déclaration modificative à cet effet, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue.

Article 16 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs tâches d'administrateurs. Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions pourront être remboursés.

Article 17 Responsabilités du conseil d'administration

17.1 Le conseil d'administration administre toutes les affaires de *La Table*. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets de *La Table* tels que décrits dans la charte, les statuts et les règlements et s'il y a lieu adopte les résolutions et les règlements qui s'imposent pour réaliser ces objets.

17.2 Pouvoirs et mandats

- Il adopte la planification stratégique de *la Table*;
- Il engage le personnel nécessaire à l'accomplissement des activités de *La Table*;
- Il approuve les états financiers et adopte le budget de *La Table*;
- Il élit les officiers et les membres du comité exécutif et ratifie leurs décisions;
- Il définit les contenus des assemblées générales, des forums, des comités et autres rencontres publiques;
- Il prend en considération les recommandations des forums et des comités qu'il met en place et assure l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

17.3 Les réunions

Le conseil d'administration se réunit 6 fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de *la Table*, et ce, sur convocation du secrétaire.

Le conseil d'administration peut valablement statuer sur une ou des questions ponctuelles au moyen d'une réunion virtuelle simultanée ou décalée dans le temps, tenue par téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen. Ces réunions peuvent être tenues

sans avis de convocation. Elles sont cependant assujetties aux dispositions des articles 18 et 19.

Article 18 Le quorum

Le quorum est de huit sur quinze.

Article 19 Le vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote y compris le président. Une résolution est adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité, la résolution est rejetée.

Article 20 Responsabilités du comité exécutif

20.1 Dispositions générales

Le comité exécutif veille à l'administration des affaires courantes de *la Table*. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

Le comité exécutif peut, en cas d'urgence, ou pour des affaires qui requièrent une action immédiate prendre les décisions et poser les gestes nécessaires dans l'intérêt de *la Table*. Ces décisions devront être ratifiées par le conseil d'administration dans les plus brefs délais.

20.2 Pouvoirs et mandats

-Il administre les affaires de *la Table* conformément aux orientations et dans le cadre du budget adopté;

-Il recommande au conseil d'administration les politiques administratives relatives aux ressources humaines, financières et matérielles;

-Il autorise les dépenses entre 1 500\$ et 10 000\$;

-Il supervise la coordination.

20.3 Composition et durée des mandats

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un administrateur désigné. La coordination participe aux rencontres de l'exécutif sans droit de vote.

La durée du mandat du comité exécutif est d'un an ou jusqu'à ce que les nouveaux membres de ce comité soient élus. Ce mandat est renouvelable.

20.4 Fonction des membres du comité exécutif

20.4.1 Le président

- Préside les rencontres de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité exécutif et les Forums;
- Voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- Est le principal porte –parole de *la Table* notamment sur les questions qui engagent celle-ci;
- Signe les documents engageant *la Table* lorsque requis avec le secrétaire;
- Appuie la coordination;
- Peut déléguer certaines tâches s'il le juge opportun.

20.4.2 Le vice-président

- Remplace le président en cas d'absence et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés;
- Exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

20.4.3 Le trésorier

- Veille à la saine gestion de *la Table*, de ses livres et de sa comptabilité
- S'assure que soit tenu un relevé précis des recettes, biens, dettes et comptes de *la Table* dans des livres appropriés à cette fin;
- Soumet au conseil d'administration tous les livres pour vérification;
- Effectue les dépôts requis dans le compte bancaire de l'organisme;
- Informe le conseil d'administration des états financiers.

20.4.4 Le secrétaire

- S'assure que soient rédigés les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du conseil exécutif et des Forums;
- Est responsable de la correspondance de *la Table*;
- Signe avec le président tout document engageant *la Table*;

-Garde les livres, procès verbaux, registres des membres et administrateurs et gère les demandes d'accès associées, par les administrateurs.

20.4.5 L'administrateur désigné

-Participe aux travaux du conseil exécutif en accomplissant toutes les actions nécessaires à la réalisation des buts et objectifs.

20.5 Les réunions

Le conseil exécutif se réunit au moins 4 fois dans l'année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de *la Table*, et ce, sur convocation du président.

20.6 Quorum

Une majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum pour la tenue de ses réunions.

CHAPITRE 4 LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21 Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année.

Article 22 Vérification comptable

Les livres et états financiers de *La Table* sont vérifiés après l'expiration de chaque exercice financier par l'expert-comptable nommé à cette fin et sont par la suite soumis au conseil d'administration pour approbation et à l'assemblée générale pour adoption . Lors de sa réunion régulière, l'assemblée générale nomme le vérificateur pour l'année suivante.

Article 23 Effets de commerces et chèques

Trois membres du conseil d'administration et la coordination sont signataires des chèques et des autres effets de commerces. La signature de deux de ces quatre signataires est obligatoire.

Article 24 Accès aux livres comptables

Les livres comptables de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez vous avec le trésorier, par tout administrateur qui en fait la demande écrite auprès de la l'organisation.

CHAPITRE 5 AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Article 25

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la troisième partie de la Loi sur les compagnies, amender les règlements de *La Table*, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine réunion annuelle ou spéciale de l'assemblée générale où ils doivent être ratifiés. Lorsque l'amendement vise le siège social, la dénomination ou la composition du conseil d'administration, il doit être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme – à moins que dans l'intervalle ils soient ratifiés lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

CHAPITRE 6 DISSOLUTION DE LA TABLE

Article 26

La Table ne peut être dissoute que par les deux tiers des votes des membres de *La Table* présents à une réunion spéciale de l'assemblée générale convoquée à cette fin par un avis écrit et adressé à chacun au moins dix jours à l'avance. Si le vote est favorable à la dissolution, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et par les lettres patentes.

Adopté le ____ 16 _____^e jour ____ de mars _____ 2016__.

Ratifié ce ____ 25 _____^e jour ____ de mai _____, 2016__.

Président

Secrétaire